

pas de délibération, pas d'acceptation. Par une de ces fictions dont le Droit seul est capable, il suppose que le défunt n'a pas cessé de vivre, ou il le ressuscite en la personne de l'héritier.

Mais cette saisine est un bienfait de la loi, et en vertu de la règle de droit antique *Quod cumque (proeo) præstatur non indito tributar*, ne saurait tourner au préjudice de l'héritier, en lui rendant fatale, une disposition faite en sa faveur. Ce qui arriverait si jamais il ne pouvait répudier une succession onéreuse. Aussi tel n'est pas le cas. Les choses étant en tiers, et tant qu'il ne s'est pas immiscé, il peut renoncer à la succession. Mais aussi longtemps qu'il n'a pas renoncé il est traité comme héritier. Son abstention n'est pas suffisante pour le soustraire aux charges de l'hérédité. Il ne lui est pas suffisant de dire, je n'ai pas accepté ou je me suis abstenu, pour lui faire obtenir congé de l'action des tiers. Il doit défendre, payer ou renoncer. Sinon on le condamne. La loi ne veut pas traiter en suspend l'hérédité, flottante sur la tête des divers héritiers, en degrés égaux ou inégaux en butte à leurs caprices, ou en proie à leurs incertitudes. Ennemie des temporisations qui pourraient paralyser la liquidation, elle veut une dévolution prompte et assurée.

C'est sur ces principes qu'ont été rendus une foule d'arrêts qui ont condamné aux dépens des héritiers qui poursuivis pour des dettes de la succession sans s'être immiscé et aussi sans avoir renoncé avant l'action ne l'ont fait qu'après avoir été mis en cause ; et que je décide, qu'en la présente espèce le Demandeur n'ayant pas renoncé, doit être traité comme héritier de son fils vis-à-vis la Défenderesse.

Etant ainsi héritier de son fils, peut il réclamer de la Défenderesse une avance due par le défunt ? Voilà la seconde question.

Encore ici se présente la considération des effets que produit la représentation du défunt par l'héritier, la perpétuation en la personne de ce dernier. Le Demandeur héritier de son fils à la qualité de créancier a joint celle de débiteur, et il s'est opéré en la personne une confusion qui incontestable-